Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Vu pour rester annexé à l'arrêté municipal en date du 26 Août 2011

Pérouges, le 26/08/2011

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Arrêté n° 11 - 031

Arrêté

Commune de Pérouges
Délimitation d'une Zone Agricole Protégée (ZAP)

Le Préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-7 à R.123-23 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1, R 423-64 et R.425-20 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pérouges confirme l'intérêt général de préserver sur son territoire communal les zones agricoles et décide de la création d'un périmètre de Zone Agricole Protégée (ZAP) ;

Vu le dossier joint à cette délibération et soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques consultées en application de l'article R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime, notamment la chambre d'agriculture, la commission départementale d'orientation de l'agriculture, le syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain et les services de l'Etat, notamment la direction départementale des territoires de l'Ain, la délégation territoriale départementale de l'A.R.S., la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 avril au 2 mai 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pérouges décide, d'une part, de créer un périmètre de Zone Agricole Protégée (ZAP) et d'autre part, de modifier légèrement le périmètre arrêté avant enquête publique, pour tenir compte en partie des propositions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la création de cette Zone d'Agricole Protégée (ZAP) présente un intérêt général en raison :

- **de la situation géographique particulière de cette commune, à proximité de l'agglomération lyonnaise,**
- **de la pression croissante de l'habitat sur l'ensemble du canton et notamment sur cette commune;**
- **de la qualité du potentiel agricole de l'ensemble du secteur qui compte à ce jour 17 exploitations, dont il est nécessaire de pérenniser la destination agricole.**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les zones agricoles, situées sur le territoire de la commune de Pérouges et délimitées dans le plan joint en annexe du présent arrêté, font l'objet d'un classement en tant que Zone Agricole Protégée (ZAP).

.../...

Article 2 : La délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Pérouges.

Article 3 : En application de l'article R.112-1-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public, à la préfecture et dans la commune de Pérouges.

Article 4 :Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois, en mairie de Pérouges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Mention en est, en outre, insérée, par mes soins, en caractères apparents, aux frais de la commune de Pérouges, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain : le Progrès et la Voix de l'Ain.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pérouges le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du syndicat mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain ;
- au président de la chambre d'agriculture de l'Ain ;
- au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- au commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 13 JUIL. 2011

Le préfet,

Philippe GALLI

Plan de Délimitation

Commune de PEROUGES

Périmètre de Zone Agricole Protégée

1/8 000

SIG 09/2010

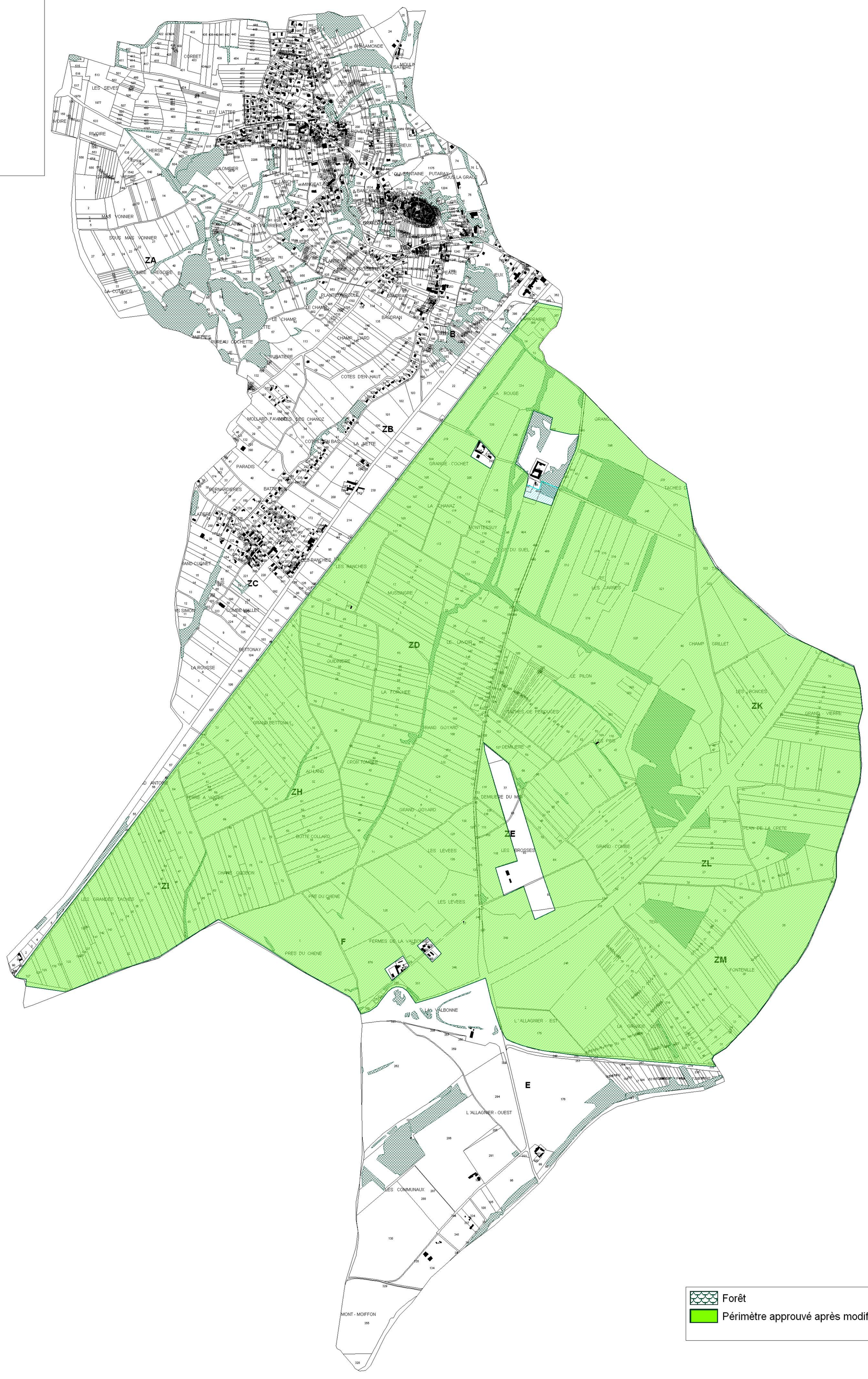

2010

Commune de PEROUGES

Mairie

01800 PEROUGES

Zone Agricole Protégée

Rapport de présentation

Septembre 2010

SOMMAIRE

SOMMAIRE **1**

PREAMBULE **1**

DESCRIPTION DE L'OUTIL ZAP ET LEGISLATION **2**

I OBJECTIFS ET EFFETS D'UNE ZAP 2

II DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 4

DIAGNOSTIC AGRICOLE **5**

I DESCRIPTION DU TERRITOIRE ET PROFIL DE LA COMMUNE 5

I.1 Description de la commune *5*
I.2 Qualité agronomique des terres *7*

II EVOLUTION DE L'AGRICULTURE SUR LA COMMUNE 10

II.1 Exploitations agricoles *10*
II.2 Les Surfaces *10*
II.3 Le Cheptel *13*

III L'AGRICULTURE ACTUELLE 14

III.1 Les exploitations *14*
III.2 Le parcellaire *16*
III.3 L'irrigation *17*
III.4 exploitants *19*

IV SYNTHESE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE 20

LES DOCUMENTS COMMUNAUX ET SUPRA-COMMUNAUX **21**

I LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) 21

II LE DOCUMENT DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER (DGEAF) 23

III LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) 24

IV LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS 26

LA ZAP DE PEROUGES **28**

I LES MOTIVATIONS DE LA COMMUNE 28

II JUSTIFICATION DU PERIMETRE 28

CONCLUSION **32**

ANNEXE 1 : EXTRAITS DE LA LEGISLATION SUR LES ZAP **33**

ANNEXE 2 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **36**

ANNEXE 3 : SYNTHESE DES CARTES ET GRAPHIQUES **38**

PREAMBULE

La commune de PEROUGES a émis une délibération le 5 novembre 2004 afin de mettre en place une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur son territoire.

En mars 2009, la commune déclenche l'étude de faisabilité pour la création de cette ZAP.

L'objectif de cette étude est, d'une part, d'identifier les enjeux agricoles de la commune et d'autre part, de rechercher la concertation autour d'un projet territorial conciliant l'activité agricole avec les autres activités de la commune.

La Chambre d'Agriculture de l'Ain a réalisé l'étude technique. Ce dossier propose donc le résultat du diagnostic, suite à un travail de terrain avec les agriculteurs et avec les membres de l'équipe municipale et la proposition du périmètre de ZAP issue de cette phase de concertation.

Le dossier de proposition contient :

- Un rapport de présentation avec :
    - Une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement,
    - Les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,
- Un plan de situation au 1/10 000ème,
- Un plan de délimitation du périmètre de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable au 1/8000ème.

DESCRIPTION DE L'OUTIL ZAP ET LEGISLATION

La procédure de Zone Agricole Protégée a été instaurée par la Loi d'Orientation Agricole de 1999 (loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et décret d'application n° 2001-244 du 20 mars 2001) et confortée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (*cf. Annexe 1*).

I OBJECTIFS ET EFFETS D'UNE ZAP

Une ZAP concerne des **zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique**. Elle vise à figer la vocation agricole de la zone A ou N du document d'urbanisme sur laquelle elle se superpose.

Des parcelles boisées de faible étendue peuvent en faire partie.

La mise en place d'une ZAP permet de pérenniser la destination agricole des sols fixée par le document d'urbanisme et de lutter contre l'attentisme des propriétaires de terres agricoles lié à un espoir de changement de destination. En effet, trop souvent, les zones inscrites agricoles au PLU servent de réserve foncière pour l'avenir et n'assurent plus la stabilité agricole.

La ZAP insuffle aussi une tendance générale particulière. Elle permet :

- ✓ **Une clarification des objectifs de la commune en terme de planification territoriale** : ce qui est classé en ZAP restera à vocation agricole sur le long terme,
- ✓ **Une sécurisation foncière des exploitations agricoles** : les agriculteurs pourront investir sans craindre de voir leurs lieux de production disparaître,
- ✓ **Une relance de la mobilité foncière** : la ZAP peut convaincre les propriétaires, auparavant réticents, de mettre en location leurs terrains, voire de les vendre.

Afin de mettre en place un tel périmètre, il est nécessaire de constituer un dossier reprenant les caractéristiques agricoles de la commune et ses objectifs. Ce dossier présente également une proposition de périmètre précis et sa justification. C'est ensuite au Préfet d'arrêter officiellement le projet.

La délimitation d'une ZAP se fait donc par arrêté préfectoral :

- ✓ Après proposition ou accord du conseil municipal des communes intéressées,
- ✓ Après avis, émis dans un délai de deux mois après réception du dossier, de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité s'il y a lieu, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
- ✓ Après enquête publique.

Une fois le périmètre arrêté, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA.

En cas d'avis défavorable de l'une d'elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet.

Pris par arrêté préfectoral après accord de la ou des communes concernées et avis des instances agricoles, la ZAP est une servitude d'utilité publique (inscrite au PLU) qui s'impose aux documents d'urbanisme et qui ne peut être levée ou modifiée qu'après avis des organismes agricoles ou par décision motivée du Préfet.

II DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le projet de ZAP est soumis pour accord au conseil municipal de la ou les communes intéressées

↓

Le Préfet l'envoie pour avis à la Chambre d'Agriculture, à la CDOA, à l'INAO (Institut National de l'origine et de la qualité) s'il y a lieu

↓ *2 mois au moins*

Le projet est soumis à enquête publique

(art. L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement)

↓

Le projet de ZAP est soumis à la délibération des conseils municipaux

↓

Le Préfet décide par arrêté le classement en tant que ZAP

↓

- Affichage pendant un mois de l'arrêté préfectoral dans chaque mairie concernée.
- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.
- Arrêté et plans de délimitation tenus à la disposition du public à la Préfecture et dans les mairies.
- Annexion au Plan Local d'Urbanisme.

↓

Effets juridiques de la ZAP

DIAGNOSTIC AGRICOLE

Afin d'évaluer le contexte dans lequel s'inscrit ce projet de ZAP, une étude des conditions d'exploitation agricole sur la commune est nécessaire. C'est pourquoi, après avoir fait une synthèse du profil communal, nous pourront étudier l'évolution de divers critères agricoles sur la commune grâce aux données du Recensement Général Agricole et établir un état des lieux de la situation agricole actuelle sur la commune.

I DESCRIPTION DU TERRITOIRE ET PROFIL DE LA COMMUNE

I.1 DESCRIPTION DE LA COMMUNE

La commune de Pérouges se trouve dans le canton de Meximieux et fait partie de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (*cf. plan de situation*).

A mi-chemin entre Lyon (34 km) et Bourg en Bresse (38 km) et comme l'ensemble des communes de la Côtière, elle reste sous l'influence du pôle d'activité et de population lyonnais.

Il s'agit donc d'une commune très attractive de par l'influence de Lyon mais également grâce aux diverses infrastructures qui rendent son accès très aisé :

- ✓ Autoroute A 42 (échangeur sur la commune)
- ✓ Gare de Meximieux / Pérouges sur la ligne Lyon – Ambérieu en Bugey

De plus, Pérouges, et notamment sa cité médiévale, est classé parmi les Plus Beaux Villages de France.

Son attractivité est donc renforcée par un cadre de vie pittoresque, mi-urbain mi-rural, avec un pôle urbain Pérouges/Meximieux développé tout en conservant des zones agricoles et naturelles fortes.

La croissance de Pérouges est ainsi due essentiellement à un solde migratoire très fortement positif.

PLAN DE SITUATION

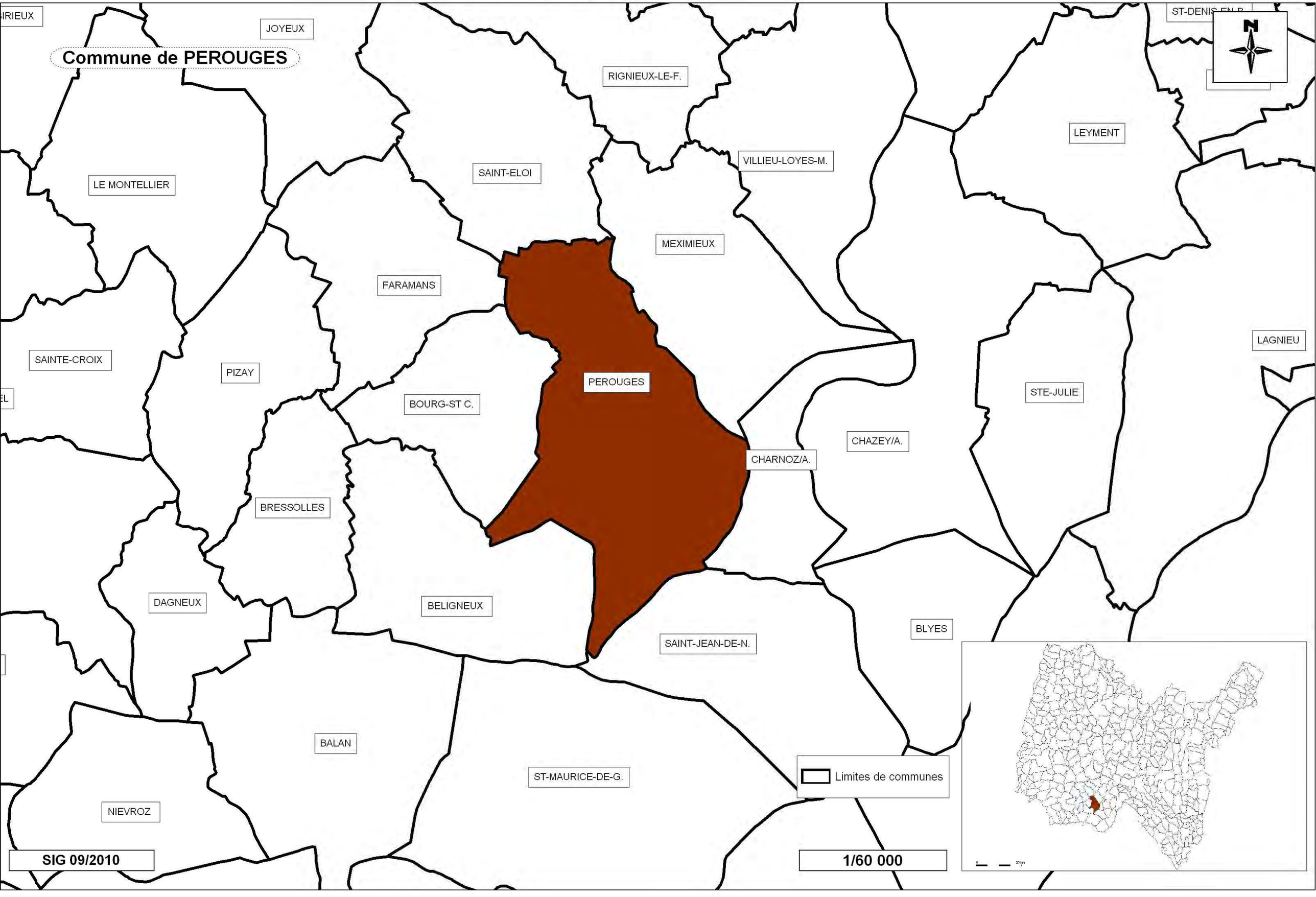

Voici une description de la commune en quelques chiffres[1] :

Superficie	1 897 ha
Population sans double compte en 1999	1 103 hab
Variation de la population 90-99	+ 30 %
Nombre d'exploitations professionnelles en 2000	11
Nombre d'exploitations non professionnelles en 2000	8
SAU communale en 2000	1 435 ha
SAU des exploitations en 2000	865 ha

La pression foncière sur la commune est donc liée à divers facteurs : l'attractivité pour la population et donc le développement de l'urbanisation, l'attractivité de la plaine de l'Ain pour les infrastructures : Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL), A 42 et ses aménagements, aérodrome…, et pour le développement économique : extension de carrière…

La zone agricole, et notamment la zone de plaine est donc soumise à de fortes pressions qui ne cessent de s'accroitre.

I.2 QUALITE AGRONOMIQUE DES TERRES

Le profil communal se divise en quatre grands ensembles agronomiques : trois sur le secteur de plaine largement agricole et un sur les reliefs représentant la Côtière du plateau de la Dombes (*cf. carte « Qualité agronomique des sols »*).

Au niveau agronomique, le secteur de la Côtière est très majoritairement constitué de sols sableux sur cailloutis de moraine (en bleu sur la carte). Ce sont des sols peu profonds (présence de galets à 50 cm) possédant une réserve hydrique assez faible, sensibles à la battance et au tassement ce qui les rend plus difficiles à travailler. Ces sols sont donc de qualité agronomique moyenne permettant, selon la pente et la densité de galets notamment, des cultures et des prairies.

[1] Données issues des Recensement Général de la Population 1999 et Recensement Général Agricole 2000.

QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS

PEROUGES

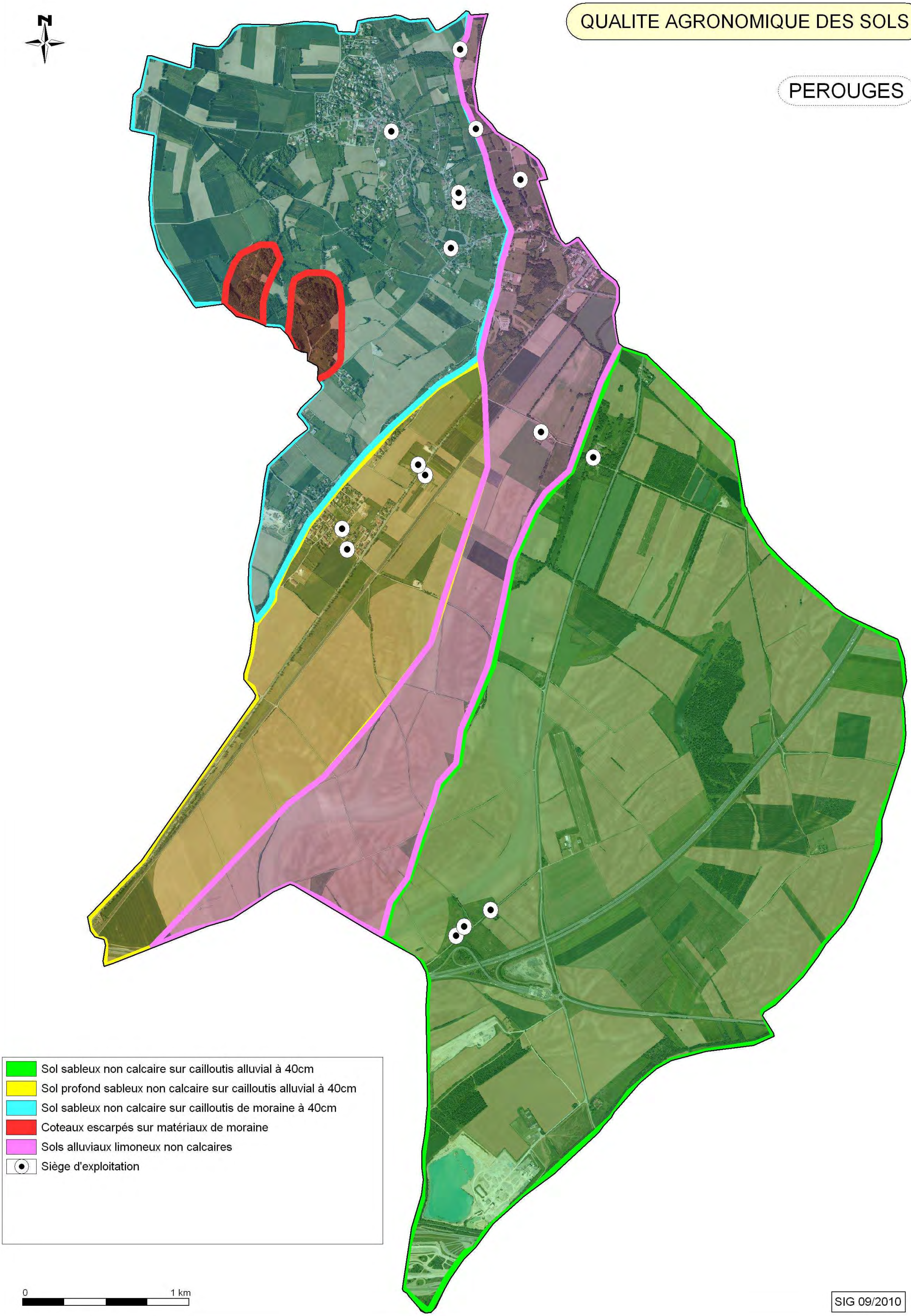

SIG 09/2010

La plaine comprend, quant à elle, plusieurs types de sols :

- La ceinture en bas de moraine est un sol limono-sablo-argileux (en jaune sur la carte). Elle se caractérise par des sols peu profonds mais avec une meilleure réserve hydrique. Ce sont des terrains hydromorphes pouvant présenter une nappe temporaire diffuse avec une importante présence de matière organique. Ils ont une faible sensibilité à la battance et au tassement, ce qui les rend plus faciles à travailler. Ces sols sont donc d'une bonne qualité agronomique permettant de réaliser des cultures (maïs notamment).

- Les alluvions du Longevent sont des sols limoneux alluviaux non calcaires (en rose sur la carte). Ce sont des sols profonds permettant un très bon enracinement potentiel avec une réserve hydrique très importante. Ces sols limoneux permettent un travail facilité nécessitant peu de force mécanique, néanmoins leur sensibilité au tassement demande une vigilance accrue notamment au niveau pneumatique. Ces sols sont donc d'une très bonne qualité agronomique permettant de réaliser des cultures (maïs notamment).

- Les alluvions anciens de l'Ain sont des sols limono-argilo-sableux sur cailloutis alluvial (en vert sur la carte). Ils se caractérisent par des sols relativement peu profonds, mais l'enracinement potentiel varie en fonction du niveau caillouteux, avec une réserve hydrique moyenne. Ces sols, selon leur densité de galets et leur profondeur, peuvent augmenter l'usure des outils. Néanmoins, leur bonne aptitude à la fissuration et leur stabilité permettent de réaliser de bons labours et de faciliter le travail. Ces sols sont donc d'une bonne qualité agronomique permettant de réaliser des cultures, particulièrement s'ils sont irrigués.

La commune de Pérouges se divise donc en deux grands ensembles : les coteaux, de qualité agronomique moyenne, et la plaine qui se caractérise par des sols de bonne à très bonne qualité agronomique très importants pour l'agriculture communale.

II EVOLUTION DE L'AGRICULTURE SUR LA COMMUNE[1]

II.1 EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le **nombre d'exploitations agricoles** sur la commune a diminué de 24 % entre 1979 et 2000. C'est une diminution relativement faible par rapport à celle enregistrée au niveau départemental au cours de la même période. En effet, entre 1979 et 2000, le département a vu baisser son nombre d'exploitations de 57 %.

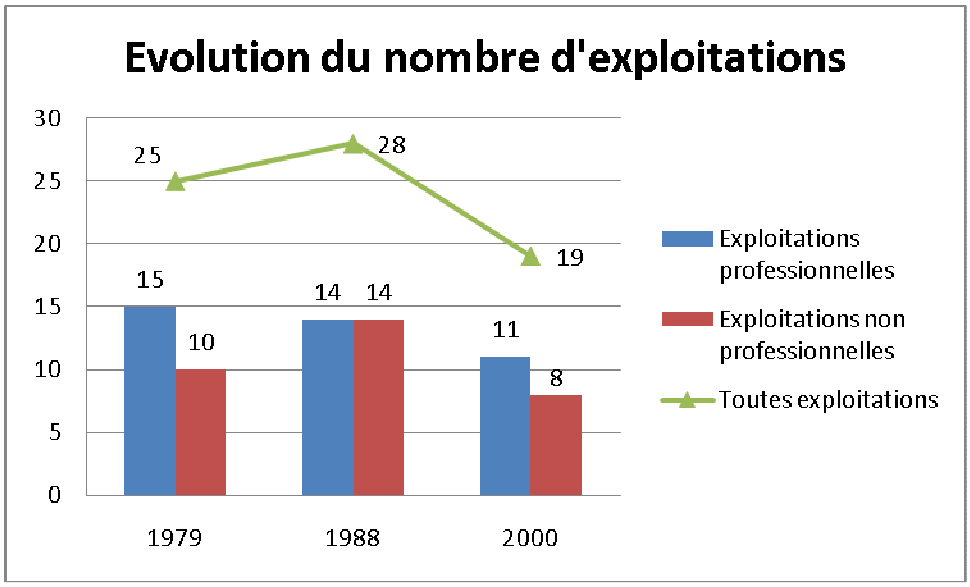

GRAPHIQUE 1

II.2 LES SURFACES

II.2.1 LA SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)

Conjointement à la baisse du nombre d'exploitations, les **surfaces entretenues** par l'agriculture diminuent également. Ainsi, les exploitations présentes en 2000 exploitaient (sur Pérouges et à l'extérieur) 865 ha contre 940 ha en 1979. Cette diminution de près de 8 % est toutefois inférieure à celle enregistrée au niveau départemental dont la SAU a diminué de 15 %.

En parallèle, la **SAU moyenne par exploitation** augmentait de 21 % entre 1979 et 2000. Cette évolution témoigne de celle des exploitations professionnelles qui

[1] Données issues du Recensement Général Agricole de 1979, 1988 et 2000

enregistrent une croissance de leur SAU de 30 % alors que les exploitations non professionnelles voyaient leurs surfaces diminuer de 20 %.

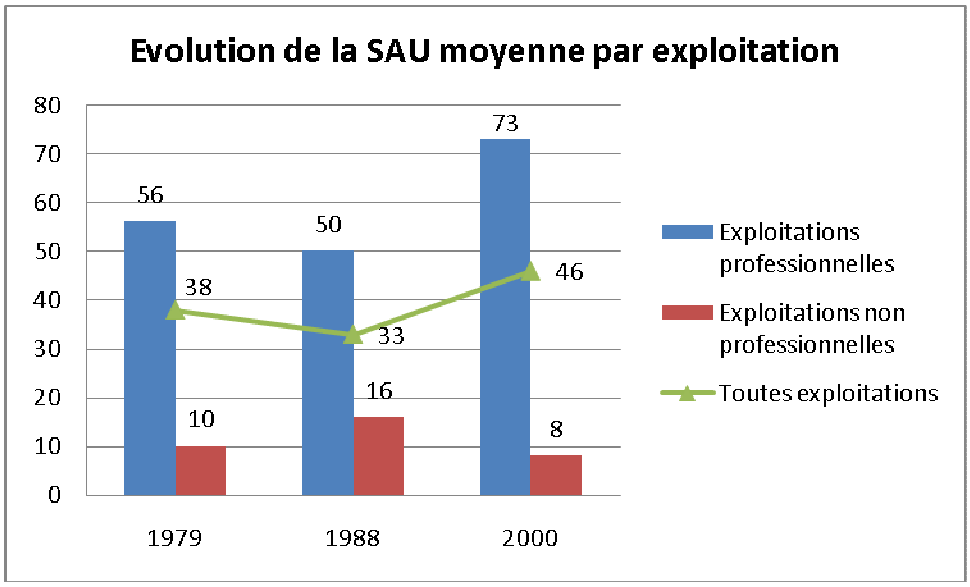

GRAPHIQUE 2

L'évolution de la SAU moyenne par exploitation est toutefois moins marquée que celle enregistrée au niveau départemental. En effet, la SAU moyenne par exploitation départementale augmente de 96 % entre 1979 et 2000. Néanmoins, les exploitations communales étaient plus grandes en 1970 ; les SAU moyennes par exploitation au niveau communal et départemental tendent à s'équilibrer en 2000.

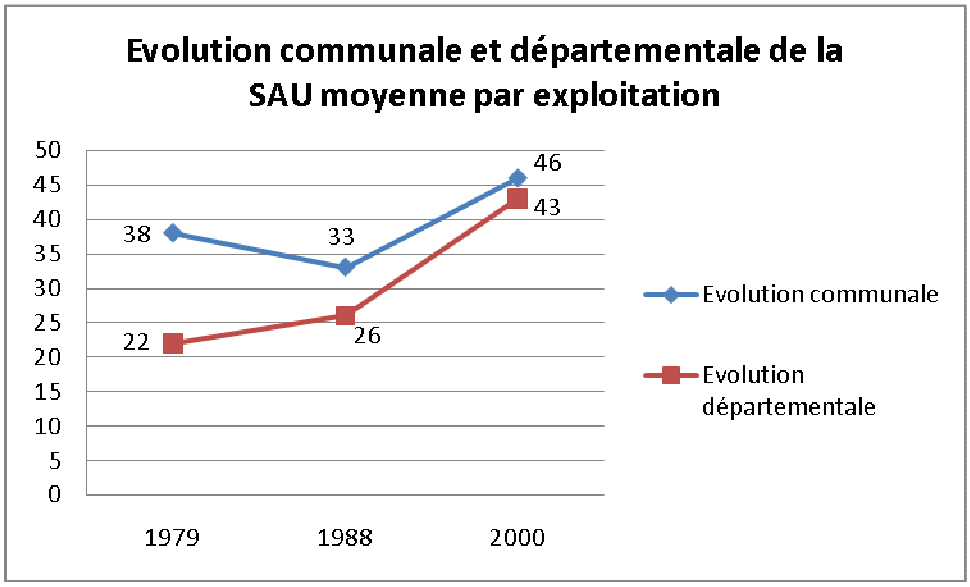

GRAPHIQUE 3

Dans tous les cas, cette augmentation de la SAU moyenne par exploitation traduit une bonne structuration des exploitations, et notamment des exploitations professionnelles.

II.2.2 AFFECTATION DES SURFACES AGRICOLES

La **Surface Fourragère Principale** (SFP) a diminué de près de 18 % entre 1979 et 2000. Cette diminution est principalement due à la diminution de la Surface Toujours en Herbe (STH) qui diminue de 32 % sur la même période, partiellement compensée par l'augmentation de la part des prairies temporaires (53 % de la SFP en 1979 contre 61 % en 2000).

La surface en **céréales à paille** (blé, orge,…) a également très fortement diminué (perte de 70 % des surfaces entre 1979 et 2000) passant de 40 % de la SAU en 1979 à seulement 13 % en 2000.

De même, les **oléoprotéagineux** (tournesol, colza…) ont largement diminué leur importance, enregistrant une baisse de 67 % de leurs surfaces entre 1988 et 2000. Les données de 1979 n'étaient pas récoltées. Ils sont passés ainsi de 22 % de la SAU en 1988 à seulement 8 % en 2000.

En contrepartie, les superficies en **maïs grain et maïs semence** se sont largement développées. Ainsi, ils ont gagné plus de 84 % de surfaces entre 1979 et 2000, passant de 21 % de la SAU en 1979 à 42 % en 2000.

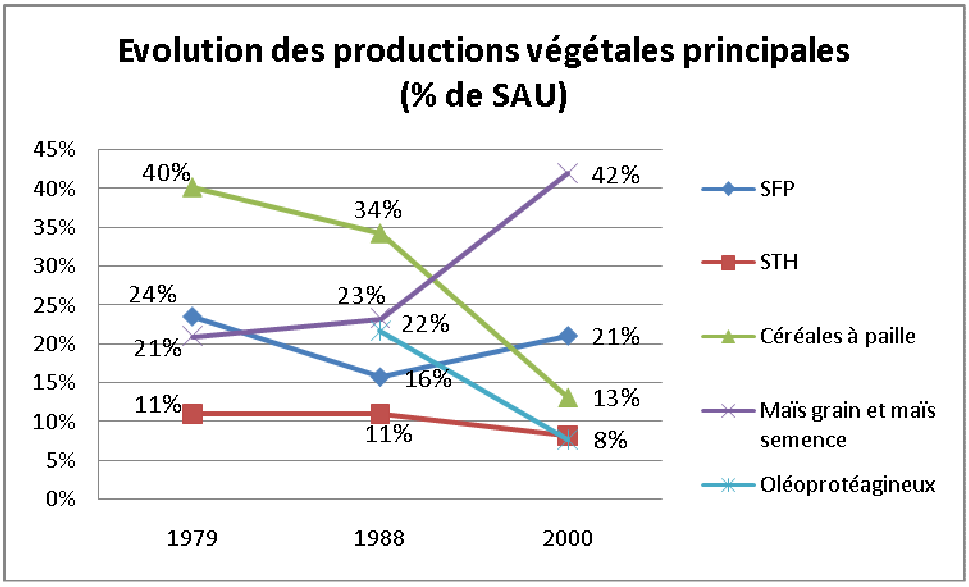

GRAPHIQUE 4

La diminution globale de la SAU a donc entraîné une diminution des terres disponibles qui s'est principalement reportée sur les céréales à paille, les oléoprotéagineux et dans une moindre mesure sur la STH. La diminution de la part de ces cultures dans la SAU s'est également renforcée par l'augmentation importante des surfaces en maïs grain et maïs semences.

II.2.3 SURFACES EN FERMAGE

Les surfaces en fermage demeurent stables mais très importantes dans les exploitations de la commune puisqu'elles représentaient 59 % de la SAU des exploitants en 2000 (contre 60 % en 1979).

Cette part importante du fermage dans la SAU implique une grande incertitude pour les agriculteurs, et donc un facteur de fragilisation, sur la pérennité d'utilisation des terres. En effet, les agriculteurs ne possèdent pas la maîtrise foncière de la majorité de leur outil de production premier qu'est la terre. C'est pourquoi, réaffirmer la vocation agricole de ces terrains et y appliquer une protection ferme peut réduire ce facteur de fragilité en garantissant l'utilisation future du foncier pour les agriculteurs.

II.3 LE CHEPTEL

L'élevage diminue globalement entre 1979 et 2000. Ainsi, par exemple, le nombre d'exploitations possédant des bovins a diminué de 60 % sur cette période. De même, le nombre d'exploitations possédant des volailles a diminué de 56 % entre 1979 et 2000, même si, dans le même temps, leur effectif par exploitation augmentait de près de 65 %, traduisant un agrandissement des exploitations concernées.

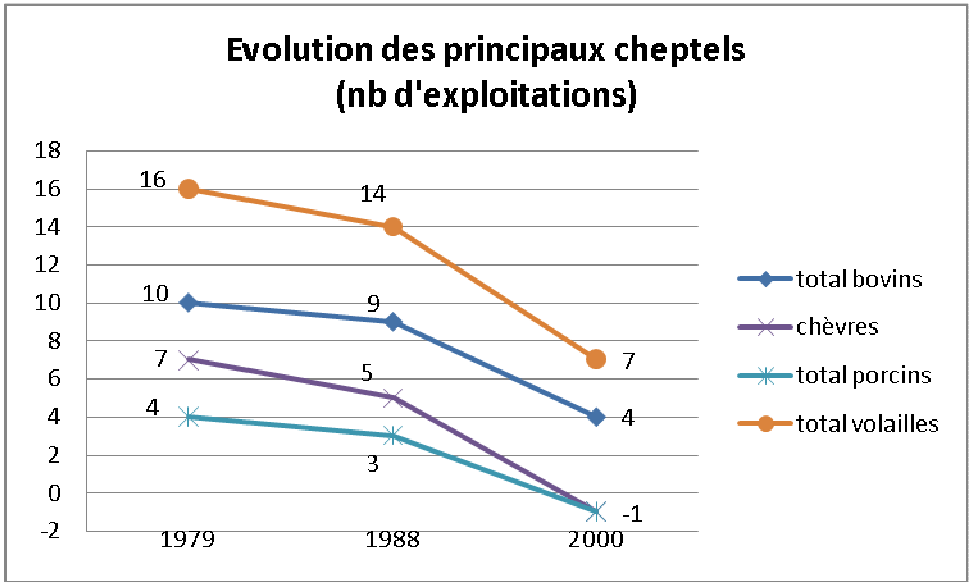

GRAPHIQUE 5 [1]

Toutefois, la diminution globale du nombre d'exploitations ayant un atelier d'élevage est à pondérer avec la diminution globale du nombre d'exploitations. En effet, en observant, par exemple, la part des exploitations pratiquant l'élevage de volailles, on remarque, malgré une diminution constante depuis 1979, qu'encore plus du tiers des exploitations de la commune possède un atelier de volailles en 2000.

[1] Les valeurs « -1 » sur le graphique sont les valeurs soumises au secret statistique : moins de trois exploitations sont alors concernées par la donnée.

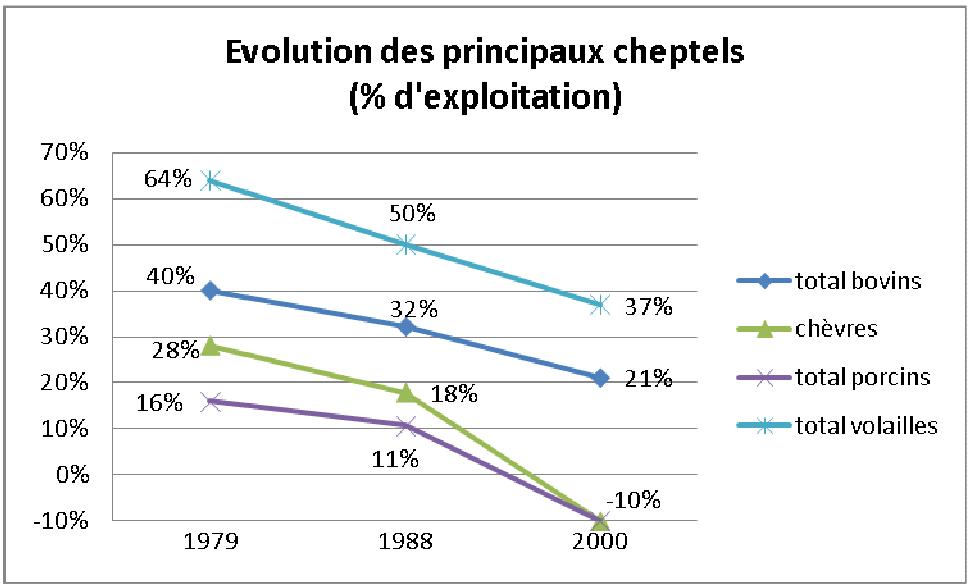

GRAPHIQUE 6[1]

III L'AGRICULTURE ACTUELLE[2]

III.1 LES EXPLOITATIONS

17 exploitations agricoles ont été recensées sur la commune, dont quatre retraités et trois doubles-actifs.

Toutefois, plus de 50 exploitants entretiennent des terrains sur la commune (*cf. carte « répartition des exploitations »*).

En ce qui concerne les 13 exploitations de la commune (en dehors des retraités), 6 systèmes de production sont représentés :

- Polyculture / Grandes cultures : 7 exploitations (dont 1 double-actif)
- Chevaux : 2 exploitations (doubles-actifs)
- Maraîchage : 1 exploitation
- Bovins viande : 1 exploitation
- Polyculture / Caprins : 1 exploitation
- Canins : 1 exploitation

[1] Les valeurs « -10 % » sur le graphique sont les valeurs soumises au secret statistique : moins de trois exploitations sont alors concernées par la donnée.

[2] Données récoltées au printemps/été 2009 au cours de réunions avec les exploitants ou lors de contacts individuels.

REPARTITION DES EXPLOITATIONS

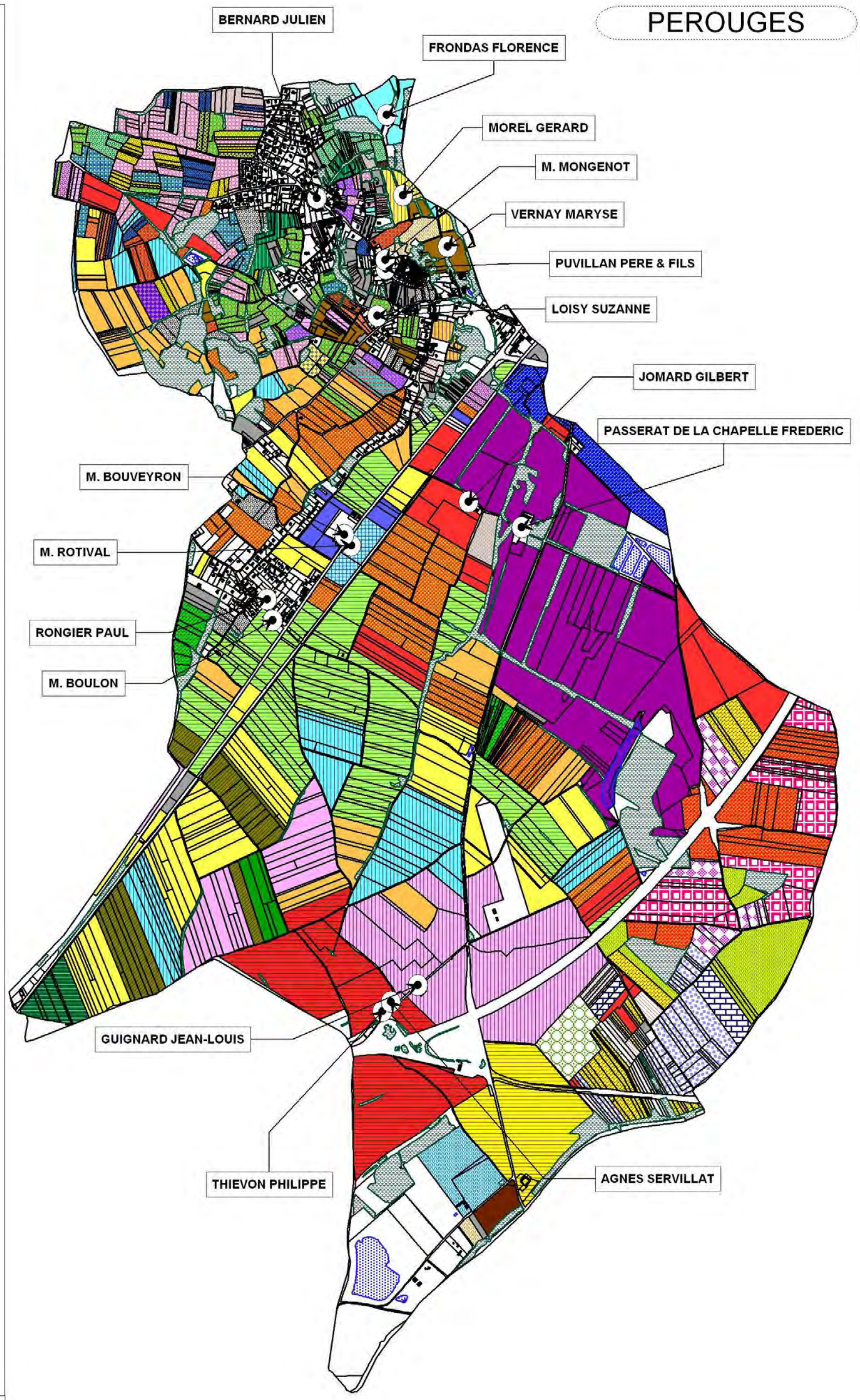

0 1 km

SIG 09/2010

Ces différents systèmes de production permettent une utilisation importante du territoire, avec des surfaces à forte valeur ajoutée (maraîchage), des céréales et des prairies.

De plus, il faut noter le développement de démarches de commercialisation en circuit-court (marchés et vente directe) et de diversification (accueil à la ferme).

Toutefois, le régime de fonctionnement des exploitations de la commune se répartit équitablement entre diminution d'activité et stabilité (38 %). Les exploitations en phase de développement sont donc minoritaires (23 %). Il existe néanmoins de nombreux projets sur la commune : agrandissement, construction / aménagement de bâtiments…

Les exploitations agricoles de la commune (hors retraités) ont une SAU moyenne de près de 59 ha. Cependant, les disparités sont grandes puisque certaines activités (canin, maraîchage) ne nécessitent pas de grandes surfaces, alors que la plus grande exploitation de la commune entretient un total de près de 170 ha.

L'agriculture communale (retraités compris) exploite ainsi près de 790 ha dont environ 560 ha sur la commune, soit près de 30 % de la superficie communale totale et 40 % de la SAU communale. Les exploitations communales ont également, en moyenne, plus de 70 % de leur SAU sur Pérouges.

Les terrains agricoles de la commune sont donc nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole de Pérouges puisque les exploitations ont la majorité de leurs terrains sur la commune. De plus, ce n'est pas sur les communes voisines que les exploitants de Pérouges trouveront les terrains nécessaires à leur activité, puisque ces communes connaissent le même contexte, notamment au niveau du foncier.

Inversement, l'activité agricole de Pérouges est également primordiale dans l'entretien de l'espace et donc dans la structuration du paysage communal et du cadre de vie, puisqu'elle entretien près du tiers de la superficie totale de la commune.

III.2 LE PARCELLAIRE

Le parcellaire de la commune (*cf. carte « répartition des exploitations »*) est très contrasté. En effet, le secteur de plaine, remembré, se caractérise par des parcelles de grandes tailles, regroupées en tènements de cultures importants et cohérents : taille et forme des tènements facilitant l'exploitation, tènements relativement regroupés pour créer des unités d'exploitation cohérentes…

La structure du parcellaire de la plaine est donc un atout important pour l'agriculture communale, lui garantissant de bonnes conditions d'exploitation au niveau du foncier.

A contrario, le parcellaire au nord de la RD 1084 est beaucoup moins organisé : parcelles et tènements de culture de plus petite taille, faible regroupement…

La structure de ce parcellaire, à laquelle s'ajoute le relief, fourni donc des conditions d'exploitation plus difficile.

Le parcellaire des exploitants se caractérise également par un taux de fermage important : les exploitations ont ainsi, en moyenne, plus de 55 % de leur SAU en fermage.

Cette part importante du fermage peut être source d'une plus grande incertitude pour les agriculteurs sur la pérennité d'utilisation des terres, puisqu'ils ne sont pas maîtres de la majorité de leur outil de production premier. Cette fragilité peut être compensée par l'affirmation à long terme de la vocation agricole des terrains.

III.3 L'IRRIGATION

L'agriculture communale est caractérisée par un taux d'équipement d'irrigation important, particulièrement sur le secteur de plaine ainsi qu'entre Rapan et Pérouges (*cf. carte « Réseaux d'irrigation »*). Les équipements d'irrigation sont variés (pivots, rampes, enrouleurs…).

L'irrigation est une donnée très importante sur la commune puisque plus de 55 % de la SAU des exploitations de la commune sont irrigués. De plus, parmi ces surfaces irriguées, plus de 51 % le sont grâce aux réseaux collectifs.

En effet, la plupart des agriculteurs de la commune adhèrent au réseau collectif d'irrigation mis en place en partenariat avec l'ASIA (Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain). Ces ouvrages collectifs permettent, grâce à une approche rationnelle des aménagements, une optimisation des charges de travail liées à l'irrigation.

De plus, l'abandon de certains forages individuels en nappe qui découle du développement du réseau collectif constitue incontestablement un plus dans la gestion de la ressource en eau et limite les risques de pollution accidentels.

En outre, cette organisation en réseau collectif permet de grandes économies d'échelle et l'utilisation de matériel d'arrosage performant d'un point de vue agronomique, économique et écologique.

Ce réseau autorise donc une vision collective des prélèvements, permettant une gestion rationnelle de la ressource en eau.

RESEAUX D'IRRIGATION

PEROUGES

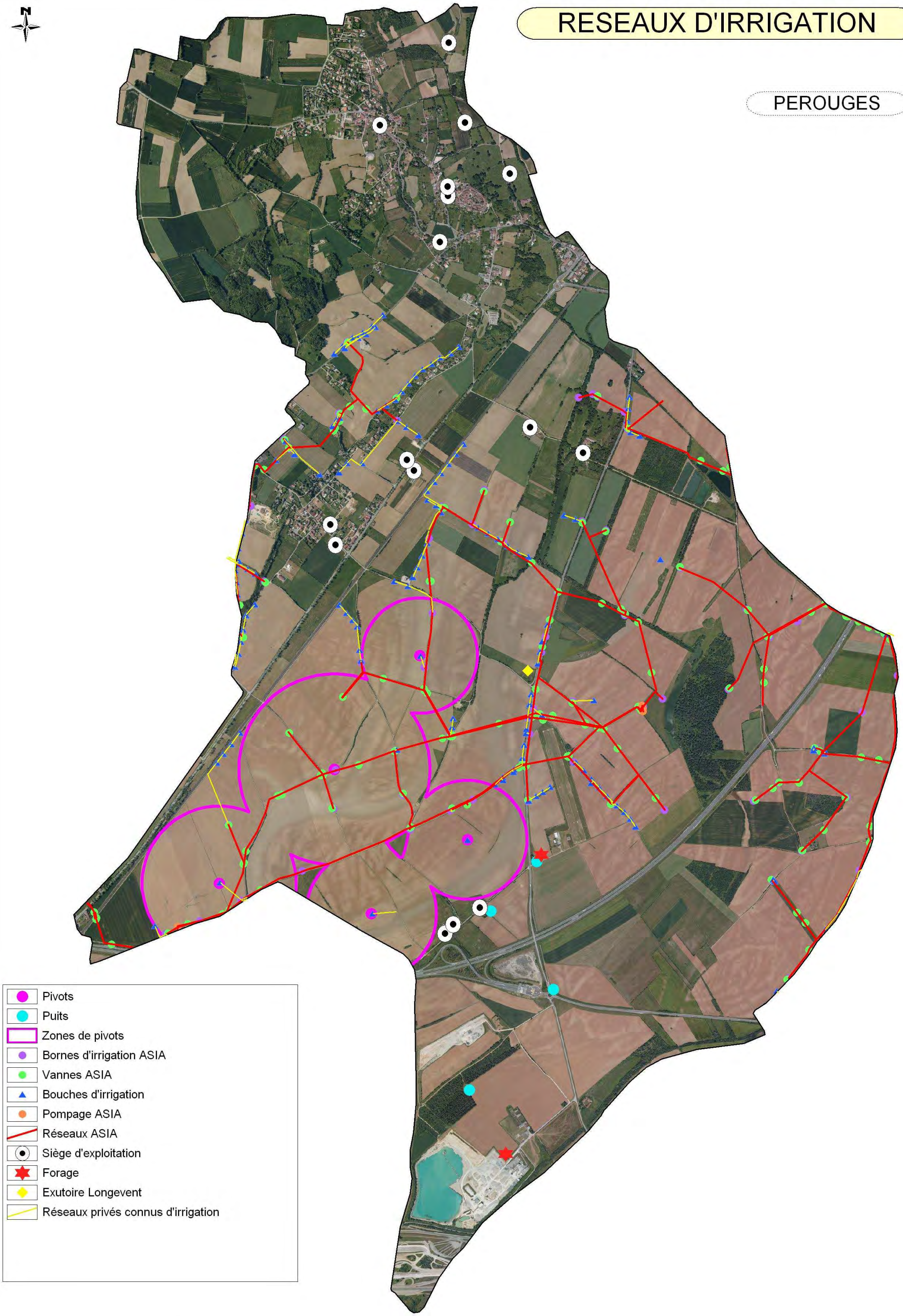

III.4 EXPLOITANTS

Sur les 13 exploitations (hors retraités) de la commune, 14 exploitants ont été recensés, ce qui représente un peu plus d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) par exploitation.

La moyenne d'âge des exploitants sur la commune est d'un peu plus de 51 ans.

La pérennité sociale d'une exploitation est liée à la présence d'un chef d'exploitation. Ainsi, une exploitation ayant un chef d'exploitation de 50 ans ou moins, ou étant associé avec un ou des exploitants plus jeunes, a une pérennité sociale assurée au moins pour les 10 ans à venir. Néanmoins, la pérennité sociale n'est pas le seul facteur déterminant le maintien d'une exploitation. Le contexte économique, réglementaire, ainsi que les évolutions de l'environnement proche de l'exploitation (urbanisation, voisinage,…) notamment, influent également largement sur la pérennité des exploitations. Cependant, compte tenu de la complexité de ces données et de la rapidité de leurs évolutions, seule la pérennité sociale sera appréhendée ici.

Notons que 7 exploitants ont plus de 50 ans :

- 5 n'ont pas de succession connue à ce jour dont 3 structures semblent difficilement reprenables en l'état
- 1 exploitant a un associé de moins de 50 ans
- 1 exploitant a une succession semblant assurée

La pérennité des exploitations est donc un enjeu de l'agriculture communale, puisque 5 exploitations n'ont pas une pérennité sociale assurée pour les 10 ans à venir, auquel s'ajoute un exploitant de moins de 50 ans souhaitant cesser son activité prochainement. 6 exploitations sur les 13 recensées sont donc concernées par une pérennité fragile.

IV SYNTHESE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE

Ce diagnostic a permis d'identifier des atouts importants :

- Une agriculture encore fortement présente
- Une agriculture fortement ancrée sur Pérouges (70 % de la SAU des exploitations sur la commune)
- Une plaine agricole à bon potentiel agronomique
- Un parcellaire, en plaine, remembré
- Un taux d'équipement en irrigation, notamment collective, très important, particulièrement en plaine

Mais il a également identifié des facteurs de risques :

- L'attractivité de la commune, porteuse de pression foncière
- Une pérennité sociale des exploitations fragile pour la moitié d'entre elles
- Un taux de fermage important dans les exploitations qui ne maîtrisent donc pas la majorité du foncier qu'elles exploitent

L'agriculture communale possède donc des atouts importants mais également des facteurs de fragilité, notamment au niveau du foncier. La protection de ce dernier sur le long terme peut donc permettre d'apporter les garanties nécessaires au développement des exploitations de la commune.

LES DOCUMENTS COMMUNAUX ET SUPRA-COMMUNAUX

La proposition de périmètre doit prendre en compte les contraintes du territoire, mais aussi les préconisations affichées dans divers documents communaux et supra-communaux.

I LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA)

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise a été approuvée le 9 janvier 2007 par décret, après avis du Conseil d'Etat.

Elle donne un cadre de réponse à l'échelle de l'aire métropolitaine :

- ✓ Un **document de référence** dotant la métropole lyonnaise d'une vision prospective et d'un projet partagé, co-produit et porté par l'Etat et ses principaux partenaires,
- ✓ Un **plan d'accompagnement des grands équipements**, notamment de transport (…) pour garantir un système de transport efficace, cohérent avec le projet de développement métropolitain,
- ✓ Une **garantie pour le bassin stéphanois, pour le Nord Isère et pour le sud de l'Ain**, non seulement de ne pas être exclus de ce développement mais d'y participer pleinement et d'en bénéficier,
- ✓ Un **ensemble de règles du jeu** permettant aux structures intercommunales compétentes en matière d'urbanisme et en matière de transport de maîtriser l'étalement urbain et les déplacements, valoriser les atouts patrimoniaux et prendre en compte les solidarités territoriales.

« *La DTA a pour objectif premier de* ***limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles*** *: il faut trouver des réponses en terme de logements, d'équipements et d'emploi en priorité à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés et le plus souvent équipés en infrastructures de transport, en particulier à l'intérieur des centres-villes et des centres-bourgs.* »

La commune de Pérouges est caractérisée par un **cœur vert** au nord (Plateau de la Dombes) et en **espace de liaison et de coupure verte** entre la Plaine de l'Ain et le Plateau de la Dombes à l'ouest.
La DTA indique, concernant les **cœurs verts et les liaisons** entre les cœurs verts :

« *(…) les cœurs verts doivent avoir un développement, plus qualitatif que quantitatif, qui maintient la vie rurale, protège et valorise le patrimoine agricole et écologique. Le potentiel économique agricole de ces secteurs sera à conforter (…)* »
« *De façon générale, les petites villes et les bourgs seront les lieux préférentiels du développement (…)* »
« *Les liaisons entre les cœurs verts doivent favoriser les échanges écologiques. Ce sont donc des espaces qui n'accueilleront ni développement résidentiel ni développement économique : des aménagements liés aux loisirs verts peuvent seuls être envisagés. Ces liaisons constituent des coupures dans l'urbanisation, dans les vallées et le long des grands axes de transport.* »

Enfin, Pérouges est localisé comme un « **Territoire périurbain à dominante rurale** ». La DTA préconise alors :
« *Les espaces à vocation agricole et les espaces naturels seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme.* »
« *Le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc ancien dégradé.* »

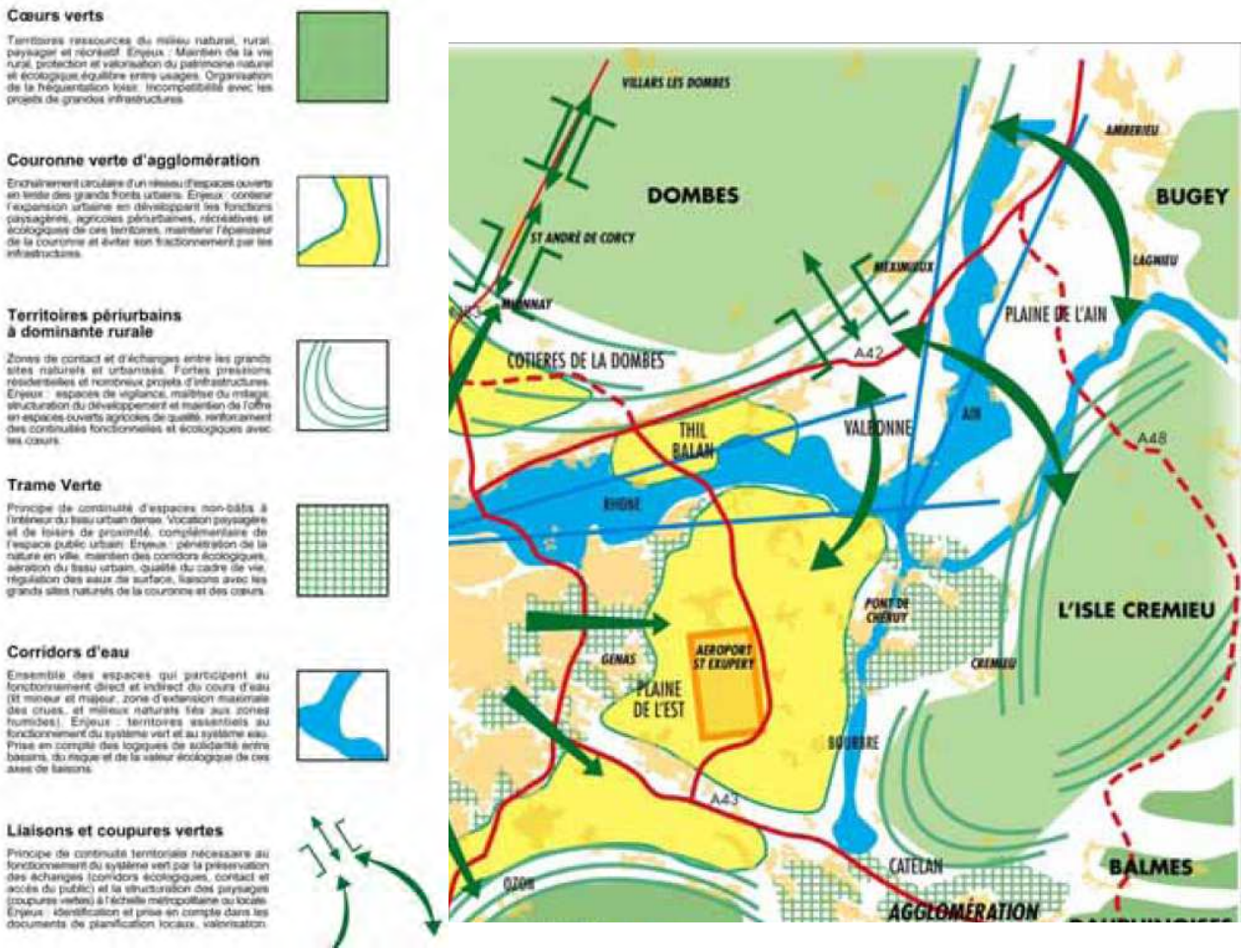

Extrait de la carte « Réseau des espaces naturels et agricoles majeurs » - DTA

La mise en place d'une ZAP est donc en complète cohérence avec la volonté de la DTA de clairement protéger et délimiter les espaces à vocation agricole.

II LE DOCUMENT DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER (DGEAF)

Le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier (DGEAF) du département de l'Ain s'attache à étudier la situation de l'agriculture.

Le DGEAF est issu de la loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 qui prévoit, dans son article 107 et sur initiative du préfet, son élaboration dans chaque département. Les objectifs principaux du DGEAF du département de l'Ain sont :

- ✓ Etre un **outil de connaissance** de l'espace grâce à des indicateurs pertinents portant sur les caractéristiques et les enjeux des territoires dans les domaines agricole et forestier, mais aussi environnemental et paysager,
- ✓ Etre un guide contenant des **recommandations zonées** pour la gestion de l'espace.

La commune de Pérouge se partage entre le secteur « Côtière de Dombes » et le secteur « Plaine de l'Ain ».

Les enjeux principaux retenus par le DGEAF dans ces deux secteurs, sur l'agriculture et son territoire, sont notamment :

- ✓ La **maîtrise de l'urbanisation** pour conserver des sièges d'exploitations viables et vivables,
- ✓ La **fonction environnementale** des agriculteurs (épandages boues de STEP, recyclage déchets verts, maintien du tissu vert…),
- ✓ **Agriculture périurbaine** : diversification et vente directe.

Pour cela, le DGEAF énonce des objectifs et des recommandations qui sont, entre autres :

- ✓ Le besoin de **maintenir de vastes zones agricoles** à conserver d'un seul tenant, en évitant le mitage,
- ✓ Les « **secteurs agricoles à protéger** » prévus dans le SCOT doivent faire l'objet de classement en zone A dans les PLU, voire de procédure de **Zones Agricoles Protégées** (ZAP),
- ✓ Les **terres irriguées** devront être protégées en priorité.

La mise en place d'une ZAP sur la commune de Pérouges est donc également en cohérence avec les préconisations et objectifs affichés dans le DGEAF dont la protection des terres irriguées est une priorité.

III LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT)

Approuvé par le Comité Syndical le 22 novembre 2002, le Schéma de Cohérence Territorial du Bugey, Côtière, Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA), édicte, dans son parti d'aménagement, des objectifs et les moyens de les mettre en œuvre. Parmi ces objectifs figurent, entre autres, que :

- ✓ Toute la politique urbaine doit être conçue pour **éviter la trop forte consommation de terrains agricoles** et le mitage des terres agricoles par des constructions dispersées (densification des villes et villages, non étirement linéaire des constructions le long des voies de communication, non-construction de lotissements en plein champ ou de trop grande taille)

- ✓ La répartition de la croissance urbaine doit tenir compte de la **reconnaissance des grandes entités agricoles**, de leurs spécificités et de leurs exigences de protection particulières (nécessité de diminution des constructions dans la plaine de l'Ain)

- ✓ Création des « **routes vertes** », principalement entre les pôles urbains importants du territoire pour bien affirmer le respect des entités agricoles entre ces pôles, en empêchant que ne se créent des jonctions bâties et, à terme, des conurbations entre eux. Le risque étant principalement dans les plaines, on retrouve ainsi affirmée la présence de plusieurs grandes entités agricoles : (…) entre Ambérieu-en-Bugey / Meximieux / le PIPA / Béligneux. La vocation de ces plaines conforte l'économie agricole et joue un rôle de « grande coupure verte » d'intérêt régional

- ✓ L'établissement d'une **Zone Agricole Protégée** est envisagé sur tout ou partie du secteur porté au Pland du Schéma Directeur comme « secteur agricole à maîtriser » et notamment au sud ouest de Meximieux : entre la RN 84 (RD1084), la RD 65 b et le camp militaire

- ✓ Les **secteurs d'irrigation collective** ne doivent pas (…) subir d'urbanisation

Le SCOT préconise donc la mise en place de ZAP, notamment sur le territoire de Pérouges, en conformité avec ses objectifs de limiter la consommation de terrains agricoles et de protéger les secteurs d'irrigation collective.

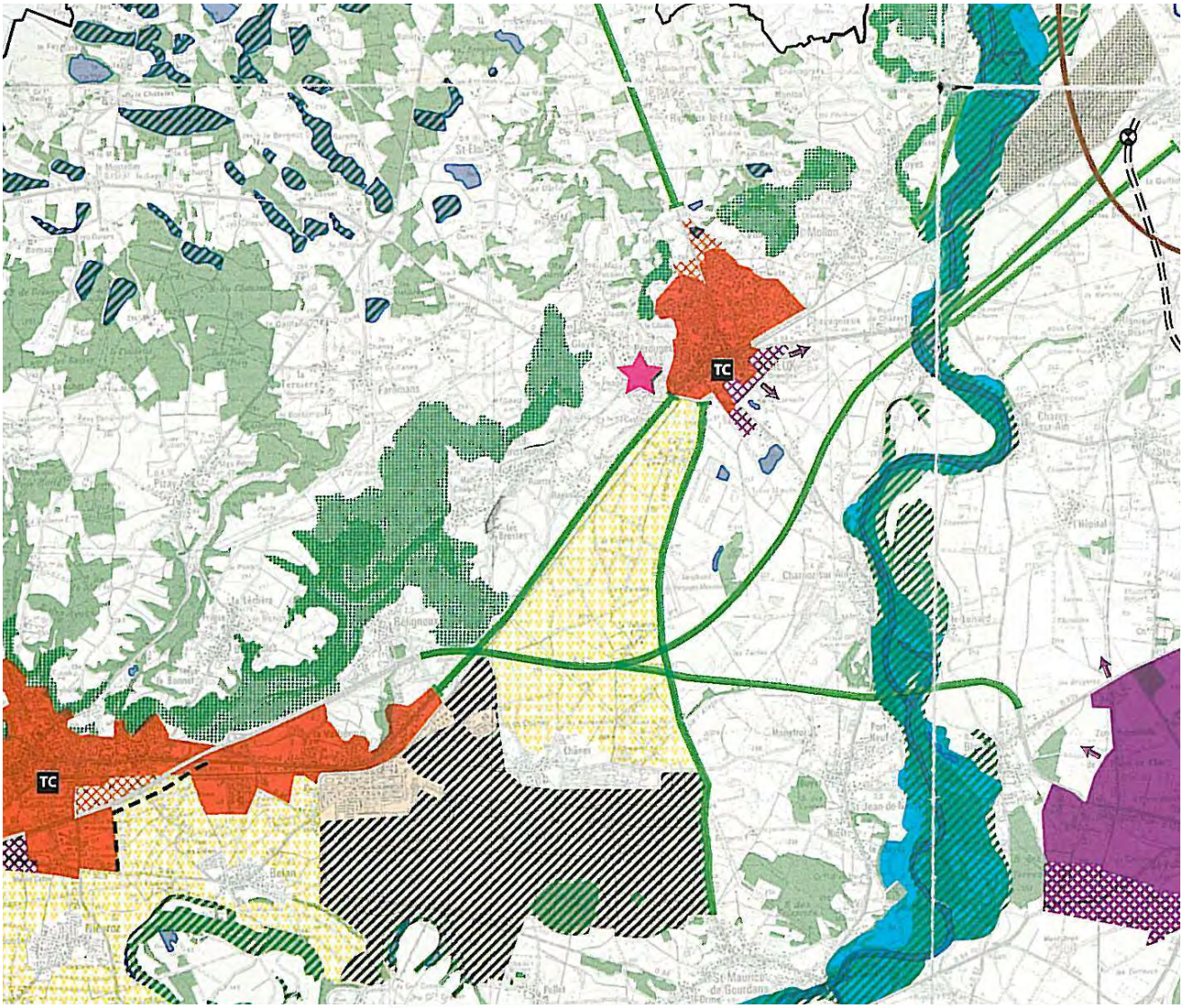

PLAN DU SCHEMA DIRECTEUR DU BUGEY - COTIERE - PLAINE DE L'AIN

DESTINATION GÉNÉRALE DES SOLS

OCCUPATION DES SOLS

- Espace urbain mixte
- Parc industriel
- Centrale nucléaire du BUGEY CNPE du BUGEY
- Espace agricole
- Bois, forêt
- Plan d'eau, rivières, fleuves
- Emprises militaires
- Site touristique majeur

ZONE PRÉFÉRENTIELLE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

- à vocation urbaine mixte
- à vocation économique :
  - de niveau 1
  - de niveau 2
  - de niveau 3
- sens de l'extension
- Affectation future réservée à un équipement de transbordement rail-route

PROTECTIONS, MISE EN VALEUR

- Secteur agricole à maîtriser
- Sites naturels d'intérêt écologique majeurs
- Espace de liberté de la rivière d'Ain
- Ligne naturelle des coteaux à préserver
- Fin d'urbanisation et routes vertes

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT EN PROJET

- Autoroute projetée et échangeur
- Voirie en projet
- Création de voirie à étudier
- Couloir à ne pas urbaniser pour réserve à long terme d'axe de circulation
- TC Site de rabattement multimodal

SCHÉMA DE SECTEUR ENVISAGÉ

- Périmètre de la zone d'Ambérieu

Echelle 1:100000
1cm pour 1 km

N W E S

APPROUVÉ LE 22 NOVEMBRE 2002

IV LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Pérouges actuellement en vigueur date de 1998. Il a été modifié et révisé en 2005 et 2009. Il est actuellement en cours de révision générale. Les orientations prônées par la municipalité pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont servi de base à la réflexion de la ZAP, les deux procédures étant menées conjointement.

La carte jointe (*cf. « plan de zonage du POS 1998 »*) représente les zones non agricoles ou naturelles de la commune (zones urbaines, zones d'urbanisation futures…). La commune est donc caractérisée par de grands espaces agricoles ou naturels.

Le projet de mise en place d'un périmètre de ZAP sur la commune de Pérouges est donc en conformité avec les documents communaux ou supra-communaux.

PLAN DE ZONAGE DU POS 1998

PEROUGES

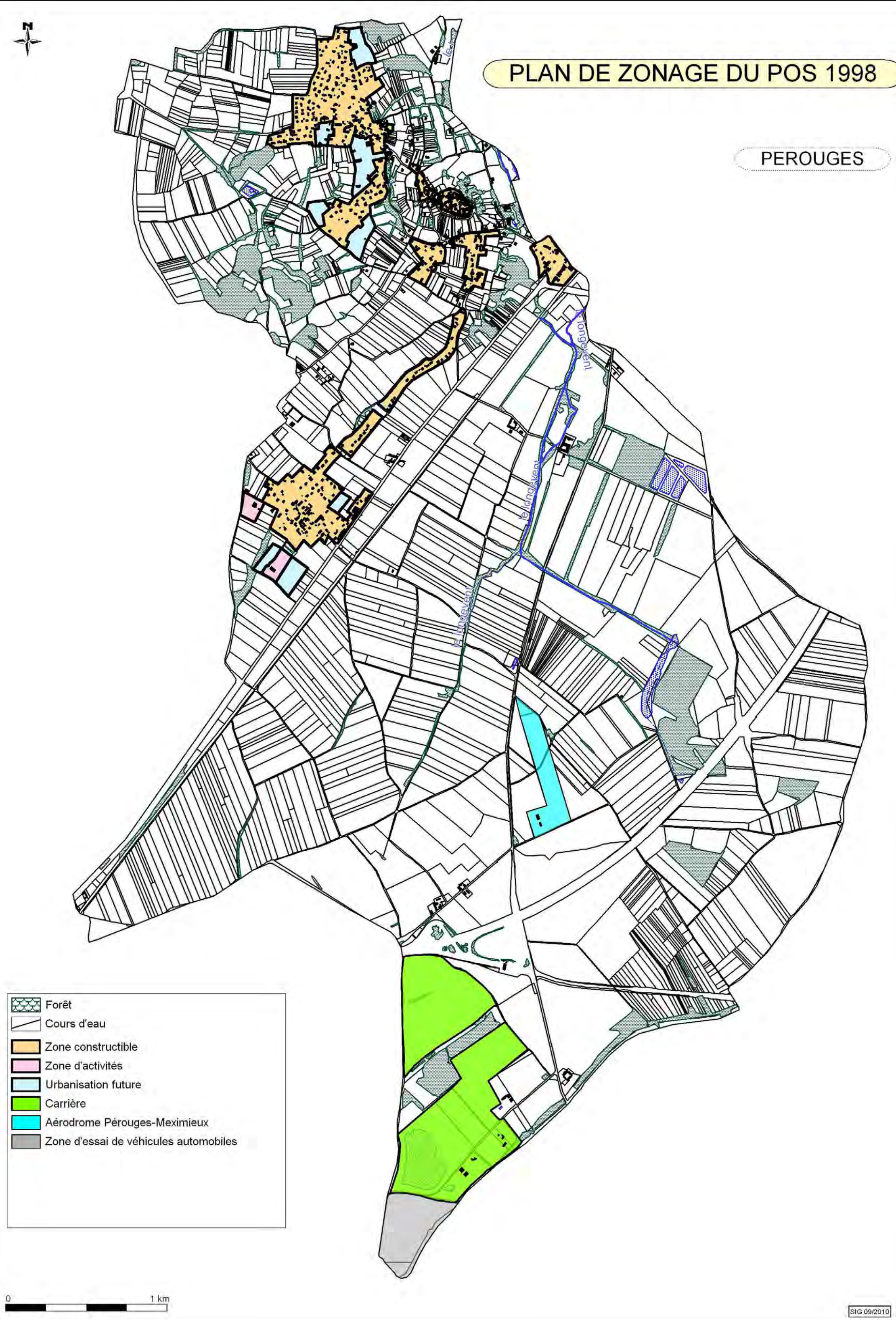

LA ZAP DE PEROUGES

I LES MOTIVATIONS DE LA COMMUNE

Les motivations qui ont conduit la commune à proposer la mise en place d'une ZAP sur son territoire sont essentiellement liées à deux problématiques :

- La situation géographique particulière de la commune. A égale distance de Lyon et de Bourg-en-Bresse, sur un axe de communication majeur, la pression foncière est pressante (activités économiques, infrastructures, urbanisation…)

- Une présence agricole forte avec, notamment en plaine, un équipement important (irrigation collective…)

L'agriculture de la commune bénéficie de terrains de bonne qualité agronomique, largement mis en valeur grâce à un réseau d'irrigation développé. En outre, la plaine a bénéficié d'une réorganisation foncière qui a permis la création d'îlots de cultures relativement importants et cohérents.

Toutefois, ce secteur de plaine, favorable au développement d'une activité agricole performante, est également soumis à de fortes pressions, notamment en termes d'infrastructures et d'activités économiques. Ainsi, le territoire est-il découpé par l'autoroute A42 et prochainement par le Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise. Le sud de la commune est également un secteur où se développe une carrière. C'est d'ailleurs à l'occasion d'une nouvelle demande d'agrandissement de cette structure, que le projet de mettre en place une ZAP sur la commune a vu le jour.

La création d'une ZAP sur la commune de Pérouges permettra donc de conserver un équilibre, qui peut devenir précaire, entre développement communal et pérennité de l'agriculture. En effet, la ZAP tient compte des orientations souhaitées par la commune quant à son développement et est un moyen de pérenniser les potentialités agricoles sur le long terme.

II JUSTIFICATION DU PERIMETRE

La commune de Pérouges se situe à cheval entre une plaine agricole à fort potentiel et les coteaux du plateau de la Dombes. C'est un secteur de développement important, favorisé par sa position géographique, ses grands axes de communication (échangeur de l'A42 sur la commune, gare de Meximieux…) et son potentiel touristique renforcé par la présence du village médiéval.

Le nombre d'exploitations agricoles présentes sur la commune encore important, même si certaines semblent avoir une pérennité sociale fragile, le taux d'équipement fort de ces exploitations notamment au niveau de l'irrigation (réseaux d'irrigation collective, irrigation par pivots…), la présence de sols de bonne qualité agronomique avec des îlots de culture relativement grand, permettant une bonne rationalisation du travail, font de la commune de Pérouges et particulièrement de sa plaine, un espace où les enjeux agricoles sont forts.

Le périmètre découle donc de la concordance de ces trois critères sur le secteur de plaine :

- Parcellaire agricole : le parcellaire remembrée de la plaine permet de créer des unités d'exploitation cohérentes, facilitant le travail.

- Présence d'équipements d'irrigation collective : la présence de réseaux collectifs d'irrigation et d'équipements traduit un fort investissement de la profession qu'il s'agit de protéger, ainsi qu'une valorisation du potentiel agricole des zones concernées.

- Qualité agronomique des sols : les sols à bon potentiel agronomique repérés sur la commune (sol limono-sablo-argileux, alluvions de Longevent, alluvions anciens de l'Ain) doivent être protégés en priorité.

Compte tenu de la cohérence de ce secteur agricole de plaine et de la nécessité de garantir la pérennité à long terme de ces espaces, l'orientation principale adoptée pour la création du périmètre de la ZAP a été de protéger cette zone à forts enjeux agricoles. De la concordance de ces trois critères découle donc un premier périmètre large. A ce premier zonage, quelques exclusions ont été nécessaires :

- Toutes les zones non agricoles ou naturelles du POS en vigueur sont exclues, soit, sur le secteur de plaine, la zone de carrière et l'aérodrome.

- Tous les secteurs où des projets à moyen ou long termes sont potentiellement identifiés sont exclus, soit l'extension possible de la piste de l'aérodrome et l'extension de la carrière. Notons que le projet de CFAL est intégré au périmètre de la ZAP. En effet, l'état d'avancement du CFAL dont le fuseau est défini par le Projet d'Intérêt Général du 20 juillet 2010, n'identifie pas encore précisément le futur tracé, mais un fuseau beaucoup plus large. Il n'est donc pas souhaitable d'exclure de la ZAP la totalité de ce fuseau, qui laisserait, à terme, une bande agricole non classée en ZAP au cœur de la plaine.

- Toutes les constructions et habitats diffus dans la plaine agricoles sont exclus. Ces exclusions concernent également les bâtiments agricoles. En effet, soit ils sont localisés sur des sites où se trouvent également des bâtiments sans vocation agricole, qui n'ont donc pas lieu d'être classés en ZAP, soit ils concernent des exploitations dont la pérennité sociale semble très fragile et dont la vocation agricole peut être rapidement remise en question. L'objectif d'une ZAP étant de garantir la vocation agricole sur le long terme, ces bâtiments ne pouvaient rentrer dans ce cadre.

Ces différentes exclusions ont donc permis d'ajuster le périmètre large initialement défini.

Enfin, la définition du périmètre définitif a été réalisée sur la base de ce périmètre ajusté avec le choix de s'appuyer, tant que possible, sur des limites claires telle que la voie ferrée, la RD 124 ou les limites communales (*cf. carte « plan de délimitation »*).

Le périmètre final de la ZAP de Pérouges permet donc de protéger un secteur clairement défini, à fort potentiel agricole et équipé tout en permettant à la commune de poursuivre son développement.

PLAN DE DELIMITATION - ZAP

PEROUGES

SIG 07/2011

CONCLUSION

L'agriculture a une fonction productive et c'est aussi elle qui est garante du maintien du cadre de vie et des paysages.

La commune de Pérouges se caractérise par une agriculture encore largement présente avec de nombreux atouts (qualité des sols, équipements, parcellaire…) mais également des facteurs de risque (développement des activités et infrastructures, non maîtrise du foncier…).

La ZAP permettra de maintenir ce fort potentiel en protégeant le foncier agricole, outil de production premier. Les exploitations jouiront alors d'une sécurité foncière à long terme indispensable au développement de leur activité.

La ZAP, d'une surface d'environ 1 094 ha, sera prise en compte dans le PLU.

Il est évident que si ce dossier technique ne concerne que la commune de Pérouges, la même problématique en continuité géographique existe sur les communes voisines. A terme, une réflexion plus large pourrait un jour être conduite avec ces municipalités et afficherait une cohérence forte.

ANNEXE 1 : EXTRAITS DE LA LEGISLATION SUR LES ZAP

LOI N° 99-574 DU 9 JUILLET 1999

Article L. 112-2 du code rural :

« Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article R. 112-1-4 :

« Le préfet du département établit un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée.

La délimitation d'une zone peut être proposée au préfet par une ou plusieurs communes intéressées. »

Article R. 112-1-5 :

« le dossier de proposition contient :

a) un rapport de présentation qui comprend notamment une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement et qui précise les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur
b) un plan de situation
c) un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable. »

Article R. 112-1-6 :

« Le projet de zone agricole protégée est soumis pour accord au conseil municipal de la ou des communes intéressées.

Il est ensuite adressé pour avis, par le préfet, à la chambre d'agriculture, à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, à l'institut national des appellations d'origine quand le projet de périmètre inclut une aire d'appellation d'origine et le cas échéant aux syndicats de défense et de gestion visés à l'article L. 641-25 du présent code.

Leur avis est notifié dans le délai de deux mois à compter de la réception dudit projet. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Article R. 112-1-7 :

« Le projet de zone agricole protégée est soumis à enquête publique par le préfet dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. »

Article R. 112-1-8 :

« Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée est soumis à la délibération de l'ensemble des conseils municipaux concernés.

Après avoir recueilli leur accord, le préfet décide par arrêté le classement en tant que zone agricole protégée. »

Article R. 112-1-9 :

« L'arrêté préfectoral créant la zone agricole protégée est affiché un mois dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. L'arrêté et les plans de délimitation sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des communes concernées.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication prévues au présent article. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué. »

Article R. 112-1-10 :

« Les avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole sur un changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols sollicités en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-2 sont réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

Si le changement d'affectation concerne une aire d'appellation, le préfet peut consulter l'institut national des appellations d'origine suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

ANNEXE 2 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LIQUE FRANÇAISE

PARTEMENT AIN

-=oOo=-

EXTRAIT du REGISTRE
des **DÉLIBÉRATIONS**
du **CONSEIL MUNICIPAL**
de la **COMMUNE** de **PÉROUGES**

Séance du 5 NOVEMBRE 2004

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal :
En exercice:
Prenant part à la délibération :

Date de la convocation
29/10/2004
Date d'affichage
29/10/2004

L'an deux mil quatre et le cinq Novembre à 20h 30,
Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame CINQUIN Marie-Josèphe, Maire.

Présents : Mme CINQUIN M.J., MM. VERNAY P., BERNIN J., LAGRECH A
Mmes BOURGEON, LEVRAT H, FALCAND A, THORÉ D., M CHARDON B., M. F.LÉJOU G., Mme LAFAY P.,Melle MONGENOT S.,

Objet de la Délibération :
Réservation d'une zone Protégée Agricole sur la commune

Madame FALCAND A a été élue secrétaire de séance.

RESERVATION D'UNE ZONE PROTEGEE AGRICOLE SUR LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle la présentation et demande de la Chambre d'agriculture faites lors de la précédente réunion du Conseil Municipal pour la réservation d'une zone agricole protégée sur le territoire de la Commune entre la route départementale RD 65 B et la voie ferrée AMBERIEU-LYON.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Accepte** le principe de cette zone protégée
- **Autorise** Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires pour la mise en place du dossier

MAIRIE PÉROUGES (AIN) Le Maire

Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture le 20 DEC. 2004
et Publication du 23 DEC. 2004
Le Maire

PRÉFECTURE de l'AIN
reçu le 20 DEC. 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT AIN

-=o0o=-

PRÉFECTURE DE L'AIN
reçu le 28 SEP. 2010
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PÉROUGES

Séance du 24 septembre 2010

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 12
Présent part à la délibération : 11
Date de la convocation
20/09/2010
Date d'affichage
20/09/2010

Objet de la Délibération :
ZAP

L'an deux mil dix et le vingt quatre septembre à 20h 00, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Paul VERNAY, Maire,

Présents : M. Paul VERNAY, M. Jean BERNIN, Mme Hélène LEVRAT, M. Philippe BOINON, Mme Françoise CHARDON, M. Martial TRUCHON, M. Emmanuel LOISY, Mme Françoise RODRIGUEZ, Mme M.J. CINQUIN, Mme BRUNET, Béatrice CHALAND

Absent : M. Claude BELLIER

Madame Hélène LEVRAT a été élue secrétaire de séance

PROJET DE CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la possibilité offerte par la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999, et notamment de son article 108, de protéger par arrêté préfectoral, des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.
Monsieur le Maire rappelle qu'une étude de faisabilité a été réalisée pour la création éventuelle d'une Zone Agricole Protégée.
L'objectif de cette étude, est d'une part, d'identifier les enjeux agricoles de la commune et d'autre part, de rechercher la concertation autour d'un projet territorial conciliant l'activité agricole avec les autres activités de la commune.
La Chambre d'Agriculture a effectué cette étude et a constitué un dossier reprenant les caractéristiques agricoles de la commune et ses objectifs, tout en tenant compte des grandes orientations du SCOT et des directives de la DTA. Ce dossier présente aussi les effets de la ZAP, ainsi qu'une proposition de périmètre précis et une justification de ce périmètre, soit un classement en ZAP de 1094 hectares, situés au sud de la voie ferrée.

Compte-tenu :
- de la situation géographique particulière de la commue, à proximité de l'agglomération lyonnaise
- de la pression croissante de l'habitat, qui se manifeste sur l'ensemble du canton, et notamment sur la commune
- de la qualité du potentiel agricole de l'ensemble du secteur
- de la présence sur la commune d'agriculteurs encore très actifs, pour lesquels il est nécessaire de protéger le foncier, support de leur activité
- de la nécessité de protéger des espaces naturels et agricoles afin de préserver le cadre de vie et l'environnement communal

Le Maire propose de créer une Zone Agricole Protégée, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation Agricole de juillet 1999.

Il précise que cette démarche a été engagée :
- en accord avec les agriculteurs de la commune
- en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et la Direction Départementale des Territoires

Il présente ensuite le plan de cette Zone Agricole Protégée en expliquant que sa délimitation tient compte :
- de la qualité et de l'usage des terres
- de la proximité des exploitations existantes
- de la surface de la zone, soit 1094 hectares

Il précise également que cette Zone Agricole Protégée est en harmonie avec la PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) et le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme en cours.

Il précise enfin que la création d'une ZAP n'est pas incompatible avec l'implantation de corridors écologiques et de zones de protection naturelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** l'intérêt général de préserver les zones agricoles
- **DECIDE** la création d'un périmètre de Zone Agricole Protégée de 1094 hectares, située au sud de la voie ferrée, et conformément au plan ci annexé.
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet pour protéger cette zone par arrêté préfectoral, après enquête publique, conformément à la procédure prévue.

Le Maire,
Paul VERNAY

Certifié exécutoire par dépôt en Préfecture le
Et Publication du 29.8.10

Le Maire,

ANNEXE 3 : SYNTHESE DES CARTES ET GRAPHIQUES

Cartes :

Plan de situation ……p. 6

Qualité agronomique des sols ……...p. 8

Répartition des exploitations ……..p. 15

Réseaux d'irrigation……...p. 18

Plan de zonage POS 1998 ……....p. 27

Plan de délimitation ……..…p. 31

Graphiques :

Graphique 1 : Evolution du nombre d'exploitation ……..p. 10

Graphique 2 : Evolution de la SAU moyenne par exploitation ……..p. 11

Graphique 3 : Evolution communale et départementale de la SAU moyenne par exploitation……..p. 11

Graphique 4 : Evolution des productions végétales principales ……...p. 12

Graphique 5 : Evolution des principaux cheptels (nombre d'exploitation) ……..p. 13

Graphique 6 : Evolution des principaux cheptels (% d'exploitation) ……p. 14

Dossier réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Ain

Rédigé par Florence BRON – Conseillère aménagement

Equipe Aménagement – Service Valorisation des Territoires

Pour le compte de la mairie de Pérouges.